

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALFREDRAJAH	ANNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-01-07
ANTILLE	JÉRÉMY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-20
ASSAL	CHRISTOPHE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-13
BATISTA MACHADO	REGINALDO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-20
BOLDUC	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-01-16
BOULAIS	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-23
BOURDON	YOURI	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2023-01-07
BOURRET	JEAN-PHILIPPE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-01-20
BROWN	CHRISTINA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-01-17
CARON-SAFAR	MARC-ANTOINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-15
CHAHBOUNE	MOHAMMED	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-13
CHOUGUI	YASMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-13
CHOUINARD-BAYARD	STÉPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-17
COPAIN	HÉLÈNE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-01-13
DE LAFONTAINE-DESROSIERS	LÉANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-01-06
DESAUTELS	EDOUARD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-20
DJERROUD	SALIM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-09
DREDELL	CASANDRA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-13
FABOUMY	MARIE-ANTOINE GHISLAIN ODEBIYI BABA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-06
FILIATREULT	PIERRE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-01-15
FYFE	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAGNÉ	MANON	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-16
GAGNON	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-18
GALARNEAU	KATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-13
GOUDREAU	MARYSE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-13
HARRAKA	KEVIN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-01-14
HEMRAJ	ALI-KHAN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2023-01-16
HUOT	MARIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-05
IMMELÉ	DAVID	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-13
KEMAYOU	SERGE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-19
LABELLE	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-16
LACROIX	VINCENT	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-13
LAPIERRE	SAMUEL	KALEIDO CROISSANCE INC.	2023-01-23
LATOURE	NATASHA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-23
LEMIEUX	SYLVAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-01-16
LEMIEUX	ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-01-16
LIARD	MARC-ANDRÉ	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-01-13
MAHEUX	DOMINIC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-16
MAIGA	BILAL	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-12
MORIN	FRANCIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-20
OUEDRAOGO	WENDPOUIRE BENN HAMED	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-16
PELLERIN	LYNE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-06
PERREAULT	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-18
PLANTE	JEAN-MICHEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-01-16
RICARD	MARC-ANDRÉ	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-13
RISSETTO AVENDANO	ANGELO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-01-21
SAULNIER	NOÉMIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SAVARD	LAURENCE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-01-23
SAVO-SANTONE	AMANDA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-18
SELMI	JAWHER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-17
SI AMMOUR	NORA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-16
SIROIS-ROBERT	HUGO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-01-23
TAMBADOU	BOCAR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-20
THENON-RICHARD	MAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-20
TREMBLAY	ANNIK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-18
VALCOURT	SYDGIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-16
VIAU-BÉDARD	SABRINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-20
YOUSFI	ELIAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-13

#### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BILLICK	NOAH	MOGO GESTION D'ACTIFS INC.	2023-01-13
CHOUINARD	MATHIEU	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-01-17
GAGNON	JEAN-LAURENT	GESTION D'ACTIFS CIBC INC.	2023-01-18

## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	



5b Expertise en règlement de sinistres  
en assurance de dommages des  
particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres  
en assurance de dommages des  
entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100938	AZRAK, ZOUHEIR	1a	2022-10-20
100938	AZRAK, ZOUHEIR	2a	2022-10-20
103233	BIRBILAS, ANDREW	4a	2023-01-18
105453	BRUNELLE, ROBERT	1a	2023-01-19
109875	DESMARAIS, DENIS	1a	2023-01-20
110590	DOYON, BENOIT	1a	2023-01-24
111530	DUPOUIS, MICHELINE	4a	2023-01-23
114346	GERMAIN, RONALD	1a	2023-01-19
117323	JULIEN, GUY	2a	2023-01-24
124573	MORRISSETTE, LOUIS	4a	2023-01-18
127184	PLAMONDON, ÉRIC	1a	2023-01-19
130914	SIMARD, DANIELLE	6a	2023-01-18
132061	TEA, CHHAY	4a	2023-01-23
134129	VÉZINA, FRANCINE	4b	2023-01-19
135351	CHAMPAGNE, CLAUDE	1a	2023-01-23
143281	VILLENEUVE, CATHERINE	1a	2023-01-23
145777	PELLERIN, LYNE	6a	2023-01-19
146008	GROULX, NATHALIE	3a	2023-01-20
150218	LANDRY, JOHN	1a	2023-01-24
150394	LACOMBE, LUCIE	3b	2023-01-23
155650	BOUCHARD, SERGE	1a	2022-06-06
156271	BARIL, CHANTAL	1a	2023-01-19
160288	BEAUVAIS, ANNICK	4c	2023-01-20
166439	DUPOUIS, LYNN	1a	2023-01-24
174482	GAGNON, JESSICA	4a	2023-01-18
178738	BOULIANE, MATHIEU PHILIPPE	5b	2023-01-19
179645	VIGER, KATHLEEN	4a	2023-01-23
183434	BIRBILAS, PAUL APOSTOLOS	4a	2023-01-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
187452	JACQUES, MÉLANIE	1a	2023-01-24
190120	PÉLOQUIN, DENIS	4a	2023-01-23
195654	RICARD, MARC-ANDRÉ	6a	2023-01-18
195856	AFIFI, CHADI	16a	2022-10-31
197782	AZRAK, JASMINE	1a	2023-01-24
198265	DEMERS-LANOUELETTE, ÉLISA	1a	2023-01-24
200034	GIUNTA, MICHAEL	16a	2023-01-23
200150	RASETTI, VINCENT	1a	2023-01-24
205225	VIDAL, ROBERTO	16a	2023-01-22
210612	CHRETIEN, JOANIE	3a	2023-01-19
212884	BADRAN, BILL	16a	2023-01-24
212884	BADRAN, BILL	1a	2023-01-17
214121	LAROCHE, AUDREY	1a	2023-01-24
214389	ROBICHAUD, STEPHANE	3a	2023-01-23
220999	ST-LAURENT, YVES	4c	2023-01-20
221871	CAMPEAU, GAËTANE	1b	2023-01-18
227083	SAVARD, LAURENCE	1a	2023-01-23
227147	PALMA, PATRICK	3b	2023-01-23
227652	DOSSAUS, REBECA	4b	2023-01-23
228867	MARTIN, NICOLAS	1b	2023-01-20
228908	MAYRAND, FRANCE	4a	2023-01-19
230099	ST-HILAIRE, ALEXIS	1a	2023-01-23
230099	ST-HILAIRE, ALEXIS	6a	2023-01-23
230509	HÉBERT, GUY	4c	2023-01-24
231135	POMERLEAU, JEAN MICHAEL	4b	2023-01-23
231348	BÉLANGER, SANDRA	1a	2023-01-23
231396	LEDUC-HELLERS, SAMUEL	1a	2023-01-24
231979	LAVOIE DUPUIS, GUILLAUME	1a	2023-01-20
232373	DÉSORMEAUX-PIERRE, KEVIN	3b	2023-01-24
232961	ATHÉNIION, MÉLANIE	5a	2023-01-24
233089	ROSE-ROSS, KELLY-ANN	4a	2023-01-24
236805	DE GASPÉ BEAUBIEN, FRANCE	16a	2023-01-18
237573	MATOUGUI, MOUNIR	16a	2023-01-20
238431	ATALLA, PIERRE	16a	2023-01-23
242728	BEAUCHAMP, ISABELLE	5c	2023-01-19
243353	TWIZERE, PATERNE	1a	2023-01-23
244325	GADOURY, MARILYNE	16a	2023-01-20
244514	BERENHOLC, CANDICE	16a	2023-01-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
244782	GIROUX-LATOUCHE, KEVEN	1a	2023-01-23
244849	GILBERT, MARC ANDRE	3b	2023-01-19
245005	GIRARD, JESSICA	1a	2023-01-23
247277	MAHMOUDI, RAFIK	3B	2023-01-23
248027	DUBOIS, MARC-ANDRÉ	1A	2023-01-20
248810	COURTOIS, MIKAEL	1A	2023-01-23
249042	FERLAND, RAPHAËL	4B	2023-01-23
249308	EHUA, INES SIDJE U	3B	2023-01-24
249569	BRASSARD, JÉRÉMY	3B	2023-01-24
249629	CHEN, CHUNSHU	1A	2023-01-24
249896	FÉLIX, SADRAC-AMOS	1B	2023-01-23
250581	BENKAID ALI, MOHAMED EL MEHDI	3B	2023-01-23
250881	BROUSSEAU, CATHERINE	1B	2023-01-18
251413	BOULANGER, CATHERINE	3B	2023-01-23
251434	SANFAÇON, SOPHIE-ANAÏS	5B	2023-01-19
252376	GASPARD, FABRICE	3B	2023-01-24
252465	MORIN, WILLIAM	1A	2023-01-23
252891	GAMACHE, MYRIAM	1A	2023-01-24
253066	DROLET, MICHAËL	1A	2023-01-23
253068	LAPOINTE, KAROLANNE	1A	2023-01-24
253746	DUPÉRE, STÉPHANIE	4B	2023-01-24
253764	LAUZON, JOHANNE	16A	2023-01-18
253811	BARNS, CLOE	4B	2023-01-23
254379	GRENIER, SAMUEL	1A	2023-01-23
254885	HAFFAF, WASSIM	3B	2023-01-24
254888	KOVACIC, YANNICK	4B	2023-01-19

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
MOGOTRADE INC.	NOAH RUSSELL	BILLICK	2023-01-13

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	TREMBLAY	SUZANNE	2023-01-18

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	TREMBLAY	SUZANNE	2023-01-18

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500391	RONALD GERMAIN	Assurance de personnes	2023-01-19
500881	ROBERT BRUNELLE	Assurance de personnes	2023-01-19
506650	DENIS DESMARAIS	Assurance de personnes	2023-01-20
510366	DANIEL LAPARÉ	Assurance de personnes	2023-01-17
510813	CHANTAL BARIL	Assurance de personnes	2023-01-19
601735	ASSURANCES ISABELLE FAUCHER INC.	Assurance de dommages	2023-01-17
602495	SONNY ELIAS	Assurance de personnes	2023-01-18
602674	FLORENCE FONTAINE	Assurance de personnes	2023-01-17
602916	VIKEN JAKALIAN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-01-17
606211	PIERRE ATALLA INC.	Courtage hypothécaire	2023-01-23

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
606316	MARKEFIN INC.	Courtage hypothécaire	2023-01-18
607115	CLAUDE ORTIZ PRÉFONTAINE	Assurance de personnes	2023-01-17
607437	ÉRIC PLAMONDON	Assurance de personnes	2023-01-19

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607770	9391-0354 QUÉBEC INC.	OLIVIER LAPIERRE	Assurance de personnes Planification financière	2023-01-17
607771	ASSURANCES JEFFREY LABASI INC.	JEFFREY LABASI	Assurance de dommages	2023-01-17
607772	SERVICES FINANCIERS BIANKA SAVARD INC.	BIANKA SAVARD	Assurance de personnes	2023-01-17
607773	SERVICES FINANCIERS JAKA INC.	VIKEN JAKALIAN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-01-17
607775	9463-1645 QUÉBEC INC.	EDDY MRAD	Assurance de personnes Planification financière	2023-01-17
607777	SERVICES FINANCIERS JOEL FORTIN INC.	JOEL FORTIN	Assurance de personnes	2023-01-18
607779	ASSURANCES ISABELLE ROY INC.	ISABELLE ROY	Assurance de dommages	2023-01-18
607780	SERVICES CONSEILS CARON & LEMAY INC.	MATHIEU LEMAY	Courtage hypothécaire	2023-01-18
607781	GROUPE ZELTA INC.	PATRICIA POIRIER	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-01-18
607782	ELIAS FINANCIAL GROUP INC.	SONNY ELIAS	Assurance de personnes	2023-01-18
607784	DAVID SUN WEALTH MANAGEMENT INC.	SHAOWEI SUN	Assurance de personnes	2023-01-20
607785	CSAUVÉ EXPERTS INC.	CATHERINE SAUVÉ	Expertise en règlement de sinistres	2023-01-23

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2023

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
France Lavallée	2021-09-02(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville Président  M. Michaël Léveillé M. Bernard Jutras Membre	1 <sup>er</sup> février 2023 À 9h30	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	Exercer ses activités de façon négligente (art. 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ).	sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2023

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Alain Sayag	2022-04-01(C)	M <sup>re</sup> Patrick de Niverville Président M <sup>me</sup> Nathalie Boyer Membre  M <sup>me</sup> Sophie Chalifour Membre	6, 7 et 8 février 2023 À 9h30	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	<p>Exercer ses activités de façon négligente et/ou faire défaut de rendre compte (art. 25, 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> du <i>Code des représentants</i>) ;</p> <p>Exercer ses activités de façon négligente et/ou faire défaut d'agir en conseiller consciencieux (art. 9, 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>) ;</p> <p>Faire défaut d'agir avec transparence (art. 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et art. 25, 26, 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>) ;</p> <p>Faire défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente (art. 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>) ;</p> <p>Formuler des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (art. 9, 15, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>) ;</p> <p>Négliger ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités (art. 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, art. 9 et 37(1) du <i>Code de</i></p>	Culpabilité



## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2023

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<i>déontologie des représentants en assurance de dommages et art. 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome).</i>	
Hélène Michaud	2022-10-02(A)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville Président  M <sup>me</sup> Sultana Chichester Membre  M. François Bouchard Membre	13 février 2023 À 9h30	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	Exercer ses activités de manière négligente et/ou n'avoir pas agi en conseiller consciencieux (art. 9, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2023

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Francine Gauthier	2021-12-04(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville Président  M. Michaël Léveillé Membre  M <sup>me</sup> Martyne Lavoie Membre	20 et 21 février 2023 À 9h30	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	Exercer ses activités de manière négligente et/ou faire défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque (art. 9, 29 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ) ;  Exercer ses activités de manière négligente et/ou faire défaut de rendre compte (art. 9, 25, 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ) ;  Exercer ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux (art. 9, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ) ;  Faire défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou exercer ses activités de manière négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur (art. 9, 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ).	Culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2023

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Nicky Sayouth	2020-08-07(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville Président  M <sup>me</sup> Véronique Miller Membre  M <sup>me</sup> Anne-Marie Hurteau	22 et 23 février 2023 À 9h30	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	Exercer ses activités de façon négligente et/ou n'avoir pas donné suite à toutes les instructions reçues (art. 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et art. 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ) ;  Faire défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou avoir exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur (art. 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ).	Culpabilité
Fidaa Najjar	2021-02-02(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville Président  M <sup>me</sup> Sultana Chichester Membre  M. Antoine El-Hage Membre	24 février 2023 À 9h30	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	Négliger sa tenue de dossier (art. 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> ).	sanction

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1517

DATE: 20 janvier 2023

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
	M. Michel Demers, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M <sup>me</sup> Marie-Josée Lindsay	Membre

---

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**DAVID ALBERT** (numéro de certificat 215590 et numéro BDNI 3471571)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom du consommateur concerné par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2). Le comité de

CD00-1517

PAGE : 2

**discipline rend également l'ordonnance afin de protéger l'information confidentielle financière de l'intimé et de sa conjointe (comptes bancaires et cartes de crédit) contenue aux pièces SP-3, SP-4 et SP-5.**

[1] Le chef unique d'infraction de la plainte disciplinaire déposée contre M. David Albert (« M. Albert ») est à l'effet qu' « *entre juillet 2020 et décembre 2020, l'intimé s'est approprié une somme totalisant environ 18 800 \$ appartenant à un client de l'institution financière pour laquelle il travaillait, contrevenant à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* » (le « Règlement »)<sup>1</sup>.

### **APERÇU**

[2] M. Albert n'est pas représenté par avocat et plaide coupable à l'infraction reprochée.

[3] Après s'être assuré que M. Albert comprend bien la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité en prend acte et séance tenante le déclare coupable du chef unique d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 14 du Règlement.

[4] Cet article du Règlement prévoit que « *les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence* ».

[5] À la période mentionnée au chef unique d'infraction de la plainte, M. Albert était représentant de courtier en épargne collective pour BMO Investissements Inc. (« BMO »).

[6] Il a alors transféré à son compte bancaire et à celui de sa conjointe la somme totale de 18 877,56 \$, à partir du compte bancaire et de la carte de crédit

---

<sup>1</sup> Annexe A : Plainte disciplinaire.

CD00-1517

PAGE : 3

d'un client de BMO, suite à une vingtaine d'opérations sans son autorisation.

[7] M. Albert a profité exclusivement de ses sorties de fonds, sa conjointe n'étant pas impliquée dans cette appropriation.

[8] M. Albert a remboursé complètement BMO, laquelle avait elle-même compensé le client lésé.

[9] M. Albert, qui n'a aucun antécédent disciplinaire, est âgé de 30 ans et il connaissait alors des problèmes financiers.

[10] Le procureur du syndic recommande au comité d'ordonner à M. Albert une longue période de radiation temporaire, soit une période allant de cinq à dix ans, la publication d'un avis de la décision et sa condamnation au paiement des déboursés.

[11] M. Albert considère que la recommandation du procureur du syndic en ce qui concerne la période de radiation temporaire et le paiement des déboursés lui apparaît raisonnable, mais il apprécierait que le comité n'ordonne pas la publication d'un avis de la décision.

### **QUESTION EN LITIGE**

**En tenant compte des circonstances propres au cas de M. Albert, quelle est la sanction appropriée que le comité doit rendre?**

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[12] Au moment de la commission des actes reprochés, M. Albert avait environ quatre années d'expérience à BMO comme représentant de courtier en épargne collective.

[13] L'appropriation d'une somme d'argent est sans contredit une des infractions les plus graves que peut commettre un représentant.

CD00-1517

PAGE : 4

[14] L'honnêteté et l'intégrité constituant le socle de toute relation professionnelle entre un représentant et son client, non seulement cette infraction est-elle au cœur de l'exercice de la profession, mais en plus, elle ternit à la fois la réputation du représentant et celle de toute la profession.

[15] La règle fondamentale bien connue en matière de sanction disciplinaire est son individualisation, laquelle doit atteindre les objectifs suivants :

- i. La protection du public;
- ii. La dissuasion du professionnel de récidiver;
- iii. L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- iv. Le droit du professionnel d'exercer sa profession (critère arrivant en dernier lieu)<sup>2</sup>.

[16] Le procureur du syndic, pour appuyer sa recommandation au comité d'ordonner à M. Albert une longue période de radiation temporaire de cinq à dix ans, réfère à trois de ses décisions où des radiations temporaires de dix ans ont été rendues<sup>3</sup>.

[17] Le procureur du syndic est d'opinion cependant qu'en l'espèce, le comité pourrait rendre une ordonnance de radiation moins longue que celle de dix ans, mais pas moins de cinq ans pour les motifs suivants :

- Reconnaissance des faits par M. Albert;
- Collaboration exemplaire avec le syndic;
- Plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Absence d'antécédent disciplinaire;
- Remboursement complet du montant approprié;

---

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37.

<sup>3</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Cissé*, 2022 QCCDCSF 30 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Angulo Cardenas*, 2020 QCCDCSF 50 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF).



CD00-1517

PAGE : 5

- Expression sincère de regret;
- Aucune intention de revenir dans l'industrie.

[18] Le comité est d'accord avec le procureur du plaignant qu'en l'espèce, la période de radiation temporaire pour l'appropriation d'un montant de 18 800 \$ ne peut être inférieure à cinq ans.

[19] Dans l'affaire *Cissé*<sup>4</sup>, le comité avait ordonné une radiation temporaire de dix ans pour une appropriation d'environ 5 000 \$.

[20] Celui-ci avait signé une reconnaissance de dettes en faveur de son employeur, une banque, pour une somme totale de 18 000 \$, car le stratagème qu'il avait mis en place avait aussi couvert la période avant qu'il ne devienne représentant de courtier en épargne collective pour la banque en question.

[21] Le comité avait alors tenu compte de « *l'élément de préméditation et de planification avec des tiers* »<sup>5</sup> démontré par M. Cissé dans la commission des gestes reprochés, lesquels tiers n'étaient pas des employés de la banque.

[22] Le comité avait aussi tenu compte que l'intimé n'avait remboursé que 200 \$ de la totalité de la somme appropriée.

[23] De plus, bien qu'il avait enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'infraction reprochée, M. Cissé n'avait aucunement collaboré avec le syndic.

[24] C'est tout le contraire pour M. Albert.

[25] Ainsi, lorsqu'on prend connaissance de l'enregistrement de sa conversation téléphonique initiale avec l'enquêtrice du bureau du syndic qui communique avec lui sans avertissement, M. Albert, spontanément, sans aucune hésitation, admet les faits et exprime ses regrets<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Cissé*, préc., note 3.

<sup>5</sup> *Id.*, par. 28.

<sup>6</sup> Pièce SP-9.

CD00-1517

PAGE : 6

[26] Il faut souligner qu'au moment de l'enquête du syndic, M. Albert n'était plus représentant et n'avait donc aucune obligation légale de collaborer avec le syndic.

[27] Il a d'ailleurs réitéré ses regrets devant le comité, reconnaissant qu'il vivait alors au-dessus de ses moyens, mais qu'il a maintenant passé « *à un rythme de vie plus humble* » pour employer ses propres termes.

[28] Le comité a pu apprécier la franchise de M. Albert et considère que l'introspection qu'il a démontrée quant à cette période trouble de sa vie est un gage de maturité pour l'avenir.

[29] Lorsqu'un intimé collabore entièrement et complètement depuis le début de l'enquête du syndic alors qu'il n'en a aucune obligation légale et maintient ainsi tout le long du processus judiciaire une telle attitude de collaboration, comme ce fut le cas de M. Albert, le comité considère qu'un tel comportement constitue un facteur atténuant très important pour établir la sanction appropriée.

[30] Une telle collaboration par un représentant fait en sorte que la mission de protection du public qui repose à la fois sur les épaules du syndic et du comité peut être exécutée plus rapidement et de façon plus efficiente.

[31] Ainsi, le plaidoyer de culpabilité et la collaboration de M. Albert dans le présent dossier font « *économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires* » et « *il ne s'agit pas là d'un léger avantage* »<sup>7</sup>.

[32] De plus, M. Albert qui n'est âgé que de trente ans a déjà payé chèrement les gestes reprochés en ayant été congédié par son employeur.

[33] Il paie d'autant plus chèrement ces gestes, étant donné qu'il devait débiter chez BMO un emploi plus stimulant et plus rémunérateur alors qu'il devait faire

---

<sup>7</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204, par. 40.

CD00-1517

PAGE : 7

partie de la division Gestion du Patrimoine de l'entreprise.

[34] Pour toutes ces raisons, en considérant les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, le comité est d'opinion qu'une période de radiation temporaire de sept ans dans le cas de M. Albert est, dans sa globalité une sanction appropriée, respectueuse des principes de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion, tout en étant conforme aux principes jurisprudentiels.

[35] M. Albert a demandé au comité s'il pouvait éviter la publication d'un avis de la décision en vertu de l'article 156 (7) du *Code des professions*.

[36] Malheureusement, comme le comité le lui a mentionné lors de l'audition, son cas n'est pas un cas exceptionnel qui ferait en sorte que la règle habituelle de publicité de la décision ne puisse s'appliquer.

[37] Le comité ordonnera donc aussi la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions* et il condamnera M. Albert au paiement des frais et déboursés en vertu de l'article 151 dudit code.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée sous l'unique chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

**ORDONNE** sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire la radiation temporaire de l'intimé pour une période de sept ans;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a

CD00-1517

PAGE : 8

exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Claude Mageau

---

**M<sup>E</sup> CLAUDE MAGEAU**

Président du comité de discipline

(S) Michel Demers

---

**M. MICHEL DEMERS, A.V.A., Pl. Fin.**

Membre du comité de discipline

(S) Marie-Josée Lindsay

---

**M<sup>ME</sup> MARIE-JOSÉE LINDSAY**

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
**Pouliot, Prévost, Galarneau, s.e.n.c.**  
Avocat de la partie plaignante

**M. David Albert**  
Partie intimée, présent

Date d'audience : 2 décembre 2022

**COPIE COFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

A0112

## ANNEXE A

---

### PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

À Montréal, entre juillet 2020 et décembre 2020, l'intimé s'est approprié une somme totalisant environ 18 800 \$ appartenant à un client de l'institution financière pour laquelle il travaillait, contrevenant à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 2022-06-01(C)

DATE : 10 janvier 2023

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommage des particuliers	Membre
M. Antoine El-Hage, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me PASCAL PAQUETTE-DORION**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages ;

Partie plaignante

c.

**DOMINIC DUCLOS**, courtier en assurance de dommages ;

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET CONTENUS DANS LA PLAINTÉ ET AUX PIÈCES PS-1 À PS-27, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-46)**

---

[1] Le 24 octobre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2022-06-01(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Maryse Ali et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Alexis Falanga-Duchesneau ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant plusieurs chefs d'accusation, soit :

Assurée I.L.

2022-06-01(C)

PAGE : 2

1. À Laval, entre les ou vers les 11 juin et 30 septembre 2021, a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux dans le cadre du mandat que l'assurée I. L. lui avait confié, soit de retirer un véhicule du contrat d'assurance automobile n° [...] émis par L'Unique assurances générales inc. et d'assurer un scooter, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 9, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
2. À Laval, entre les ou vers les 11 juin et 25 octobre 2021, dans le cadre de la demande de l'assurée I. L. de retirer un véhicule du contrat d'assurance automobile n° [...] émis par L'Unique assurances générales inc. et d'assurer un scooter, a été négligent dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenues avec I. L. et différents représentants de Groupe Jetté Assurances inc., leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ;

#### Assurée A.B.

3. À Laval, entre les ou vers les 25 août et 26 octobre 2021, dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance automobile au nom de A. B., a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, notamment en :
  - a) Ne décrivant pas à A.B. le produit d'assurance en relation avec ses besoins et en ne lui expliquant pas la garantie offerte ;
  - b) Consignant dans le compu-quote des informations qu'il savait ou devait savoir inexactes ;
  - c) Émettant une preuve d'assurance incomplète ;
  - d) Ne s'assurant pas que le contrat d'assurance soit émis, créant ainsi un découvert d'assurance ;

en contravention avec les articles 9, 26, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées dans la plainte ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

## **II. Les faits**

[6] Essentiellement, la preuve présentée par les parties a permis d'établir que l'intimé a fait preuve de négligence :



2022-06-01(C)

PAGE : 3

- En faisant défaut de retirer un véhicule du contrat d'assurance automobile émis en faveur de l'assurée I. L. et d'assurer un scooter, créant ainsi un découvert d'assurance (chef 1) ;
- En faisant défaut de faire émettre un contrat d'assurance automobile en faveur de sa cliente A. B. (chef 3 d)) en plus de mal la conseiller (chef 3 a)) et d'être négligent dans l'exécution de son mandat (chef 3 b) et c)) ;

[7] De plus, suivant la preuve, l'intimé a fait preuve de négligence dans sa tenue de dossier en omettant d'y inscrire plusieurs éléments (chef 2) ;

[8] De son côté, l'intimé a tenu à souligner que tout en reconnaissant la véracité des faits reprochés, il considérait important de préciser que le numéro de la police d'assurance était exact mais, malheureusement, cette police ne fut jamais émise ;

[9] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité devra déterminer le bien-fondé des sanctions suggérées par les parties ;

### III. Recommandations communes

[10] Les parties d'un commun accord, suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : Une amende de 6 000 \$ ;

Chef 2 : Une amende de 3 000 \$ ;

Chef 3 : Une amende de 6 000 \$ ;

Pour un total de 15 000 \$

[11] De plus, tous les déboursés du dossier seront à la charge de l'intimé ;

[12] Dans le cadre de leur recommandation commune, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- L'expérience du courtier (plus de 20 ans) ;
- Le fait qu'il est dirigeant du cabinet ;
- La durée des infractions ;
- L'avis formel du syndic reçu auparavant par l'intimé (PS-26) ;
- Le découvert d'assurance créé par la négligence de l'intimé ;

2022-06-01(C)

PAGE : 4

[13] Ils ont aussi considéré plusieurs circonstances atténuantes, dont les suivantes :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- Sa collaboration à l'enquête et au processus disciplinaires ;
- Son absence de mauvaise foi ou d'intention malveillante ;
- La vente de son portefeuille d'assurance des particuliers prévue pour le 30 novembre 2022 ;
- L'absence de sinistre ;

[14] Cela dit, Me Ali a déposé une série de décisions démontrant que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infractions, soit :

**Chefs 1 et 3 :**

- *ChAD c. Bourassa*, 2021 (CanLII) 20817 ;
- *ChAD c. Duval*, 2015 (CanLII) 34218 ;
- *ChAD c. Chapleau*, 2018 (CanLII) 103157 ;
- *ChAD c. Brunelle*, 2021 (CanLII) 28823 ;
- *ChAD c. Marchand*, 2018 (CanLII) 52183 ;
- *ChAD c. Rigas*, 2016 (CanLII) 53907 ;

**Chef 2 :**

- *ChAD c. Bernard*, 2016 (CanLII) 87221 ;
- *ChAD c. Bernard*, 2017 (CanLII) 47418 ;
- *ChAD c. Latreille*, 2016 (CanLII) 4233 ;

[15] Le procureur de la défense, Me Falanga-Duchesneau, a également produit plusieurs décisions pour soutenir la recommandation commune, soit :

**Chefs 1 et 3 :**

2022-06-01(C)

PAGE : 5

- *ChAD c. Pelletier*, 2021 (CanLII) 29041 ;
- *ChAD c. Daoust*, 2017 (CanLII) 3835 ;
- *ChAD c. Duval*, 2015 (CanLII) 34218 ;
- *ChAD c. Plante*, 2014 (CanLII) 24914 ;

**Chef 2 :**

- *ChAD c. Savard*, 2022 (CanLII) 38039 ;
- *ChAD c. Bonin*, 2018 (CanLII) 38257 ;
- *ChAD c. Latreille*, 2016 (CanLII) 4233 ;

[16] Enfin, l'intimé demande un délai de paiement de 90 jours, le syndic adjoint n'a pas d'objection à l'encontre de celle-ci ;

[17] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner les sanctions suggérées ;

**IV. Analyse et décision****A) Le plaidoyer de culpabilité**

[18] L'intimé, en enregistrant un plaidoyer de culpabilité, s'est trouvé à reconnaître que l'ensemble des faits reprochés constitue une faute déontologique<sup>1</sup>, sans qu'il soit nécessaire pour le syndic de faire une preuve plus élaborée<sup>2</sup>;

[19] Cela dit, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées aux chefs 1, 2 et 3a) à 3d) de la plainte ;

**B) La règle interdisant les condamnations multiples**

[20] Suivant l'arrêt *Kineapple*<sup>3</sup>, il n'est pas permis de condamner un intimé pour des actes intimement liés qui découlent tous de la même action répréhensible<sup>4</sup> ;

[21] Plus récemment, le Tribunal des professions soulignait qu'il faut dorénavant donner une application beaucoup plus souple à cette règle,<sup>5</sup> prenant appui alors sur un jugement

<sup>1</sup> *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 ;

<sup>2</sup> *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII), par. 20 ;

<sup>3</sup> *Kineapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC);

<sup>4</sup> *Monty c. Anderson*, 2006 QCCA 595 (CanLII) ;

<sup>5</sup> *Psychologues c. Vallières*, 2018 QCTP 121 (CanLII), par. 61 à 66 ;

2022-06-01(C)

PAGE : 6

de la Cour d'appel <sup>6</sup> ;

[22] En résumé, il s'agit avant tout d'éviter la redondance dans les condamnations et dans la détermination de la peine<sup>7</sup> ;

[23] En l'espèce, les différentes fautes reprochées aux chefs 3a) à 3d) de la plainte résultent de la même action, soit la négligence commise par l'intimé dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance automobile au nom de A. B. ;

[24] D'ailleurs, dans un cas semblable, la Cour du Québec dans l'affaire *Laurin c. Chauvin*<sup>8</sup> a conclu qu'il y avait lieu d'appliquer la règle interdisant les condamnations multiples<sup>9</sup> ;

[25] Pour ces motifs, un arrêt conditionnel sera prononcé à l'encontre des chefs 3a), 3b) et 3c) pour ne garder que le chef le plus grave, soit le chef 3d), lequel concerne le découvert d'assurance représentant la conséquence directe de la négligence de l'intimé dans le cadre du mandat qui lui avait été confié par sa cliente ;

### C) La recommandation commune

[26] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*<sup>10</sup>, le Tribunal des professions rappelait aux divers comités de discipline que leur discrétion est plutôt limitée lorsqu'ils sont confrontés à une recommandation commune en matière de sanction ;

[8] Les deux parties sont d'avis que **le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune** et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] **Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans Anthony Cook<sup>[4]</sup>, le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice<sup>[5]</sup>.** La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter<sup>[6]</sup>.

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur de droit qui justifie l'intervention du Tribunal<sup>[7]</sup>.**

<sup>6</sup> *Sarrazin c. R.*, 2018 QCCA 1065 (CanLII) ;

<sup>7</sup> *J. B. c. R.*, 2019 QCCA 761 (CanLII), par. 16 ;

<sup>8</sup> 2006 QCCQ 6115 (CanLII) ;

<sup>9</sup> Ibid, par. 62 à 72 ;

<sup>10</sup> *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII) ;

2022-06-01(C)

PAGE : 7

[15] Il ne fait aucun doute que le Conseil est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle de l'infraction**, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, **mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune**. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits<sup>[8]</sup>, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

22] Le Tribunal est d'avis que si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. **Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables, telle qu'illustrée.**

(caractères gras ajoutés)

[27] En définitive, un Comité de discipline ne peut intervenir que si la suggestion commune des parties :

1. déconsidère l'administration de la justice ; ou
2. est contraire à l'intérêt public ;

[28] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>11</sup>, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[29] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »<sup>12</sup> ;

[30] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »<sup>13</sup> ;

<sup>11</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37 ;

<sup>12</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

<sup>13</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

2022-06-01(C)

PAGE : 8

[31] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*<sup>14</sup>, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>15</sup>, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[32] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties<sup>16</sup> ;

[33] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[34] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[35] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[36] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*<sup>17</sup> et *Duval*<sup>18</sup>, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1 à 3 et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9,2, r. 5) ;

**Chef 2 :** pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la Société autonome* (R.L.R.Q., c. D-9,2, r. 5) ;

**Chef 3 a) à 3 d) :** pour avoir contrevenu à l'article 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9,2, r. 5).

<sup>14</sup> R. c. *Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

<sup>15</sup> R. c. *Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

<sup>16</sup> *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

<sup>17</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII) ;

<sup>18</sup> Op. cit., note 10 ;

2022-06-01(C)

PAGE : 9

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des chefs 3a), 3b) et 3c), lesquels sont moindres et inclus dans le chef 3(d) de la plainte ;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1, 2 et 3(d) de la plainte ;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** Une amende de 6 000 \$ ;

**Chef 2 :** Une amende de 3 000 \$ ;

**Chef 3(d) :** Une amende de 6 000 \$.

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de paiement de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et déboursés, calculer à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Sultana Chichester, agent en  
assurance de dommages des particuliers  
Membre

---

M. Antoine El-Hage, courtier en assurance  
de dommages  
Membre

Me Maryse Ali  
Procureure de la partie plaignante

Me Alexis Falanga-Duchesneau  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 24 octobre 2022 (par visioconférence)

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.



### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.